



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE : CASSAGNES-BEGONHES**
Séance du 15 février 2024

A 20h30, Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COSTES Michel,

Présents : COSTES Michel, FRAYSSE Julien, BLANC Hélène, GAULTIER de KERMOAL François, DRULHE Aurélie, SOULIE Jimmy, BOUSQUET Vincent, CRANSAC Jérémy, BOUSQUET Christophe, ISNARD Claude

Absents :

Excusés : CANIVENQ Jean-Marc, FRAYSSIGNES Patrick

Représentés : LAGARDE Clarisse représentée par COSTES Michel, GAYRARD Eléonore représentée par DRULHE Aurélie

Secrétaire : FRAYSSE Julien

Date de la convocation : 07 février 2024 Effectif du conseil : 14

Déposé en Préfecture :

Publié le :

OBJET : ECOLE : FIXATION DU MONTANT PAR ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE DES CHÊNES DE LA PARTICIPATION DES AUTRES COMMUNES ANNEE 2024

La demande de participation pour les élèves non résident est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat de l'école publique. En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence.

Le coût de fonctionnement de l'externat par élève est de 605.00 € par élève de l'école primaire.

Tout comme le forfait de l'école privé, pour les élèves de classe maternelle, le coût de la charge de personnel des ATSEM est pris en compte, soit pour cette année 1 515.00 € par élève de classe maternelle.

Il convient d'ajouter également au montant forfaitaire la prise en charge des sorties à la piscine et de la subvention à ADOC 12 pour les interventions occitans en classe soit : 1 170 €+ 860€ (coût année 2023)/ 62 élèves = 32.75 € par élève.

Pour l'année 2024, pour les élèves de maternelle : 605.00 + 910.00 € + 32.75 € = 1 547.75€ par enfant.

Pour l'année 2024, pour les élèves d'élémentaire : 605.00 € + 32.75 = 637.75 € par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 12 voix dont 2 par procuration,

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien <http://www.telerecours.fr>

- FIXE la participation des autres communes pour les élèves de l'école publique des Chênes pour le temps scolaire à :

- 1 547.75 € par élève de classe maternelle
- 637.75 € par élève de classe élémentaire.

Fait et délibéré à Cassagnes-Bégonhès
Les jour, mois et an susdits
Monsieur COSTES Michel (Maire)

FRAYSSE Julien
(Secrétaire de séance)

